

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LD AUTO STORE

9 rue Frédéric Sauvage
62300 Lens

Références : 407-2025
Code AIOT : 0003800696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement LD AUTO STORE implanté 9 RUE FREDERIC SAUVAGE 62300 LENS. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vient clôturer une instruction de cessation d'activité.

Rappel historique :

- 1 - Une inspection a été effectuée le 20/02/2024 ; cette inspection a permis de constater le retrait d'un certain nombre de véhicules du site et l'absence d'activité VHU. L'exploitant indiquant procéder à un changement d'exploitant, il a été rappelé la réglementation portant sur cette procédure.
- 2 - Une inspection a été effectuée le 27/08/2024 ; cette inspection a permis de confirmer l'absence d'activité ICPE, l'absence de notification de changement d'exploitant auprès du préfet. L'exploitant a indiqué son choix de procéder à une cessation d'activité. Il a été rappelé la

réglementation pour l'instruction de ce type de procédure. Un délai a été accordé à l'exploitant.

3 - Une inspection a été effectuée le 19/03/2025 ; cette inspection a permis de constater une nouvelle fois l'absence d'activité et le retrait d'éléments du site. Il a été constaté l'absence de dépôt de dossier de cessation d'activité en préfecture. Il a été proposé un projet de mise en demeure pour procéder à la cessation d'activité.

Au jour de l'inspection, la mise en demeure n'avait pas été signée. La visite avait pour objet d'échanger avec le dernier exploitant et vérifier sur site les conclusions du dossier (avec attestations) qui avait été adressé à l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LD AUTO STORE
- 9 RUE FREDERIC SAUVAGE 62300 LENS
- Code AIOT : 0003800696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LD AUTO STORE exerce ses activités sur le site implanté 9 rue Frédéric Sauvage à LENS depuis le courant du second semestre 2016, site précédemment désaffecté qui était exploité par la Société ACCART, spécialisée dans l'entretien de véhicules poids lourds.

Ce terrain d'implantation, localisé Parc d'Activités de la Croisette à LENS, occupe les parcelles cadastrales n°283, 462 et 464 section BC ; sa superficie est de 10861 m². Il comprend pour l'essentiel :

un bâtiment d'une surface de 1050 m² regroupant une zone atelier de 865 m² et 185 m² de locaux administratifs, sanitaires/vestiaires, des surfaces extérieures d'environ 7300 m² dédiées aux accès, à la circulation et au stationnement.

Les activités « centre VHU » (entreposage - dépollution - démontage et vente de pièces d'occasion) de LD AUTO STORE sur ce site ont été enregistrées et agréées par arrêté préfectoral du 16/05/2017 pour un flux annuel de 2000 véhicules provenant notamment des garages et des particuliers, et dans une moindre mesure des assurances, du service des domaines, des fourrières.

Les activités du site portent également sur la vente à des professionnels ou particuliers de véhicules non destinés à la destruction.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est vérifié la conformité de l'ensemble des éléments du dossier.

Il est constaté au vu de la conclusion de ce dernier la régularité de la procédure de cessation d'activité.

Il est par conséquent proposé d'annuler la mise en demeure proposée lors de la précédente inspection.

Le présent rapport informe de la conformité du dossier et notamment des attestations garantissant la mise en sécurité du site, l'absence de pollution ainsi qu'au vu de la conclusion, l'absence de travaux à effectuer.

L'état du site est actuellement compatible avec une activité de type industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Code de l'environnement, article Article R512-75-1 : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. (...)
Constats : Il est considéré, au vu des éléments transmis, de l'analyse du constat ci-dessous portant sur les conclusions du dossier de cessation d'activité et des constats des précédentes inspections, que, suivant l'article R.512-75-1 : 1° La mise à l'arrêt définitif est effective ; 2° La mise en sécurité est effective ; 3° La détermination de l'usage futur du site, conforme au type d'usage défini par l'arrêté préfectoral du 16/05/2017, le site est en effet destiné à un usage de type industriel ; 4° Aucun travaux de réaménagement n'est à effectuer dans le cadre de la réhabilitation du site ; ce dernier est considéré compatible en l'état avec une activité future de type industriel (tertiaire), tel que défini par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/05/2017. (...)

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

(...)

Constats :

Historique des documents transmis :

- Un audit de pollution des sols en date du 26/12/2024.
- Bon d'enlèvement d'huiles usagées par SADRA en date du 04/03/2025.
- Compte rendu d'intervention SADRA des 5 et 6 mars 2025, portant sur une prestation de nettoyage du sol du hangar, des cuves, d'un débourbeur, d'un séparateur d'hydrocarbures, des deux fosses, du séparateur en partie extérieure, du regard ainsi que du réseau EP.
- Dossier de cessation d'activité : diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des milieux (EQRS) du 19 mai 2025.
- Un courrier de notification de cessation d'activité adressé au préfet, avec pour date de réception à la DREAL le 23 mai 2025.
- Un certificat de nettoyage et de dégazage d'une cuve d'huiles usagées, daté du 23 mai 2025.
- Dossier de cessation d'activité : attestation ATTES-SECUR du 26 juin 2025.
- Dossier de cessation d'activité : attestation ATTEST-MEMOIRE du 27 juin 2025.

Cessation d'activité :

L'exploitant a transmis un dossier complet de cessation d'activité (voir documents décrits ci-dessus),

La partie ATTES-SECUR indique : « Atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. ». Il n'est pas fait état de traitement ou de travaux de réaménagement ou de suivi du site.

La partie ATTEST-MEMOIRE indique en conclusion : « Atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site. ». Il est indiqué l'absence de zones sources concentrées de pollution à gérer. Il est précisé : « Dans le cadre de la mise en cessation d'activité ICPE du site, les sols présentant des anomalies modérées en métaux lourds, ainsi qu'un impact en naphthalène et des traces d'hydrocarbures (HCT C10-C40, HAP et BTEX), peuvent être laissés en place et ne nécessitent pas de mesure de gestion particulière, tant qu'ils restent recouverts par un écran (dalle actuelle, enrobé, apport de terres saines, ...). ». En l'absence de modification du sol du site depuis l'activité ICPE, seule la conservation de la mémoire est préconisée.

Il est conclu à la sécurisation du site, à l'absence de pollution concentrée, et l'absence de mesures

de gestion particulières ou de travaux nécessaires à la réhabilitation, pour un usage tel que défini par l'arrêté préfectoral du 16/05/2017, de type industriel. Il est préconisé la conservation de la mémoire du site et des sols, notamment par la conservation du dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant.

En présence d'anomalies modérées de pollution qui caractérisent le site, il paraît judicieux de prévoir son inscription dans un Secteur d'Information sur les Sols, conformément aux dispositions de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

(...)

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux (OUI), et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion (OUI), le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I (OUI) vaut alors pour l'attestation mentionnée au III (=ATTEST TRAVAUX).

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III (=ATTEST-TRAVAUX), sauf dans les cas suivants :
(...)

3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I (OUI => donc 4 mois au final).

Constats :

Il est constaté que :

- Un dossier complet de cessation d'activité a été transmis le 3 juillet 2025, incluant le mémoire de réhabilitation, une attestation de mise en sécurité, et une attestation d'adéquation des mesures proposées (I).
- Le mémoire conclut à l'absence de travaux à réaliser, l'état du site étant compatible avec l'usage industriel fixé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 (II).
- Aucun travaux n'ayant été requis, la production d'une attestation de conformité post-travaux ne s'applique pas (III).
- Le diagnostic ne met pas en évidence de pollution concentrée, aucune mesure de surveillance n'est donc à mettre en place (IV).

- Cette absence de travaux, confirmée par l'attestation jointe, permet l'application du mécanisme de validation tacite prévu en cas de silence préfectoral (V).
- En l'absence d'opposition ou de prescription complémentaire, la cessation d'activité sera réputée achevée à l'issue du délai de quatre mois prévu à l'article R.512-46-27, soit le 3 novembre 2025 (VI).

CONCLUSION :

L'ensemble des obligations prévues à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement a été respecté, le dossier peut être considéré comme complet au regard des exigences réglementaires en vigueur prescrites par le Code de l'Environnement et par conséquent, la cessation d'activité de "LD AUTO STORE" peut être actée dès-à-présent, sans attendre l'expiration du délai tacite de 4 mois prévu par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite